



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0493 94.21.244  
COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ n°2014/6364 du 28 juillet 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société VEOLIA PROPTETE GENERIS sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, zone industrielle des Graviers 6, avenue Winston Churchill.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/1879 du 13 juin 2000 et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013/1449 du 29 avril 2013 autorisant la société VÉOLIA PROPTETE GÉNÉRIS à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Zone industrielle des Raviers 6-8, avenue Winston Churchill ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VÉOLIA PROPTETE GÉNÉRIS par courrier du 27 janvier, complété le 10 avril 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12/06/2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 24/06/2014;

CONSIDÉRANT que la société VÉOLIA PROPTETE GÉNÉRIS exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette installation, compte-tenu de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516- 1- 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société VÉOLIA PROPRETÉ GÉNÉRIS, dont le siège social se trouve à NANTERRE, 28, boulevard de Pesaro- Immeuble Le Vermont- TSA 67 779- 92739, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 2-1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2-2 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

#### **Article 2-3 : Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

.../...

**ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	242 t
Déchets dangereux	inférieur à 1 t (déchetterie) + 27 m <sup>3</sup> de curage de 3 fosses + déshuileur
Produits dangereux	7,5 t (2 cuves de carburants)
Déchets inertes	10 t

**ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

